



Giorgio Meier-Mazzucato

Dr en droit, titulaire du diplôme fédéral d'expert-fiduciaire et d'expert fiscal, spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral, enseignant de droit fiscal des entreprises pour experts fiscaux, STS Lucerne
ITERA, Aarau
www.itera.ch

Aspects fiscaux de la succession dans les entreprises – Quelques thématiques essentielles

Des transferts d'entreprises réussis revêtent de l'importance et de l'intérêt à tous points de vue, et doivent être encouragés en conséquence. Des conditions cadres favorables au plan fiscal représentent à cet égard un critère décisif. L'auteur met en évidence quelques aspects fiscaux essentiels ou nouveaux de la transmission d'entreprises.

1. Quelques aspects fiscaux importants dans l'évaluation des entreprises

1.1 Entreprises de capitaux (société anonyme, société à responsabilité limitée, société coopérative)

Dans les entreprises de capitaux, les impôts sur les bénéfices et les capitaux représentent des charges déductibles au plan du droit commercial et fiscal ainsi que de la gestion de l'entreprise et déploient des effets sur le flux de trésorerie.¹ En ce qui concerne les méthodes d'évaluation d'entreprises qui se fondent sur les bénéfices futurs ainsi que celles basées sur les flux de liquidités à venir, il y a donc lieu de déterminer les impôts sur les bénéfices et les capitaux en se fondant sur les données planifiées constituant la base de l'évaluation de l'entreprise et d'en faire la déduction du bénéfice ou du flux de trésorerie avant impôts (EBT). L'argument principal pour la prise en considération de la déduction des impôts sur les bénéfices et les capitaux du bénéfice ou du flux de liquidités avant impôts (EBT) lors de l'évaluation de l'entreprise est l'efficacité du flux de trésorerie des impôts sur les gains et les capitaux, raison pour laquelle il est également logique – du

point de vue du repreneur en tant qu'investisseur – que les recettes nettes futures, escomptées au jour de référence de l'évaluation, se réduisent en

Les transferts d'entreprises sont des processus comportant une pluralité de niveaux et concernent les domaines les plus divers, tels que des aspects humains et personnels, financiers, matrimoniaux, successoraux, ou d'autres facettes juridiques, fiscales ou touchant la technique d'évaluation. En raison de la complexité de la matière, les explications se limitent aux thèmes fiscaux suivants:

- Quelques aspects fiscaux importants dans l'évaluation des entreprises
- Diminution du prix en cas de rachat d'une entreprise par ses cadres en tant que réduction de prix sur les participations non touchée par l'impôt sur le revenu
- Déconcentration d'entreprises lourdes par la séparation entre biens immobiliers et exploitation
- Nouvelle imposition des bénéfices de liquidation dans le cas d'entreprises de personnes

conséquence, ce qui abaisse à son tour la valeur de son placement.

Cependant, sur la base de l'approche de la valeur théoriquement correcte de l'entreprise et de l'ajustement, engendré par la réforme de l'imposition des entreprises II, des charges fiscales globales des entreprises de personnes et de capitaux ainsi que de leurs participants, cette diminution de la valeur de l'entreprise en termes de flux de liquidités est à nouveau égalisée par la prise en compte des impôts sur les gains et les capitaux dans les taux de frais de capital, en opérant avec des taux de frais après impôts dans les entreprises de capitaux.²

1.2 Entreprises de personnes (entreprise individuelle, société en nom collectif, société en commandite)

Dans le cas de personnes physiques, les impôts sur le revenu et la fortune représentent certes des charges déployant des effets sur le flux de trésorerie, mais ils ne peuvent être déduits du revenu imposable ni au niveau fédéral, ni au niveau cantonal parce qu'ils font partie, du point de vue fiscal, des frais d'entretien.³ Cette situation est problématique et inconsciente dans la mesure où les impôts sur le re-

Figure 1: Confrontation de la situation fiscale d'une entreprise de capitaux et d'une entreprise de personnes et évaluation de l'entreprise, avec prise en considération de l'impôt sur les gains

	Entreprise de capitaux Fr.	Entreprise de personnes Fr.	Différence Fr.
Produit	10 000 000	10 000 000	0
Charges avant impôts	-9 000 000	-9 000 000	0
Bénéfice avant impôts (EBT) ⁴	1 000 000	1 000 000	0
20% d'impôts au niveau de l'entreprise ⁵	-200 000	0	-200 000
Bénéfice après impôts (NOPAT)	800 000	1 000 000	-200 000
15% resp. 30% d'impôts au niveau des participants ^{6, 7}	-120 000	-300 000	180 000
Distribution nette aux participants	680 000	700 000	-20 000
Total des impôts en % de l'EBT	-320 000 32%	-300 000 30%	-20 000 -2%

Valeur de l'entreprise (valeur productive pure), basée sur le NOPAT

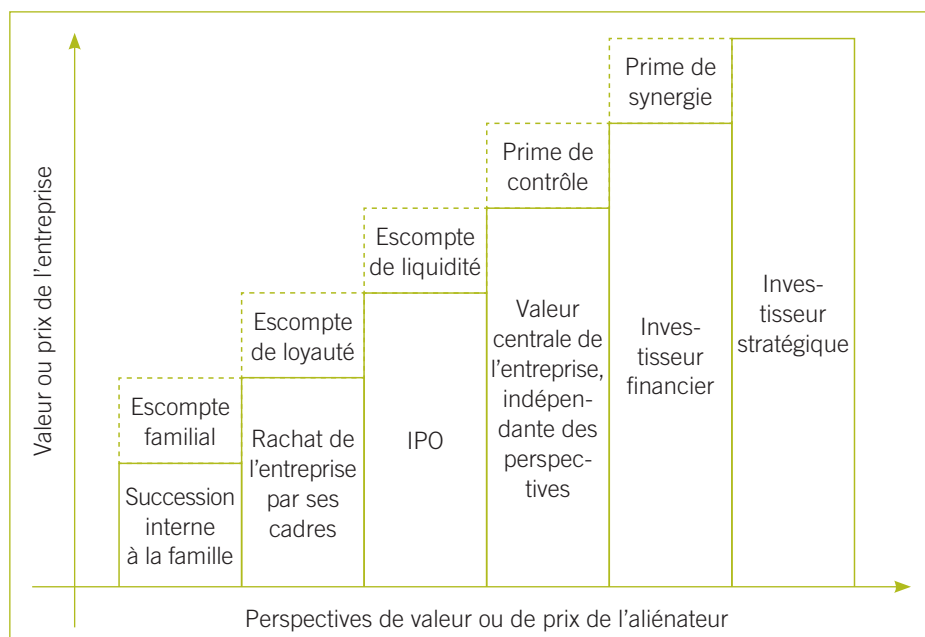
	Entreprise de personnes Fr.	Entreprise de capitaux Fr.	Différence Fr.
Bénéfice après impôts (NOPAT)	800 000	1 000 000	-200 000
Taux de frais de capital propre après impôts	8%	10%	
Valeur de l'entreprise (valeur productive pure)	10 000 000	10 000 000	

venu et la fortune qui résultent du bénéfice et du capital d'une entreprise de personnes et mettent donc directement à contribution son flux de liquidités – et qui, par voie de conséquence, doivent être qualifiés de charges de l'entreprise de personnes, ce à tout le moins du point de vue de la gestion de l'entreprise et par analogie aux entreprises de capitaux – ne sont non plus considérés comme charges de celle-ci fiscalement déductibles. En outre, cette situation est également problématique en comparaison avec la valeur d'entreprises de capitaux, vu qu'il est reconnu que les impôts sur les bénéfices et le capital représentent, dans leur cas, des charges au plan du droit commercial et fiscal ainsi que de la gestion de l'entreprise, alors qu'après des entreprises de personnes ils ne sont à tout le moins pas taxés de charges au plan du droit commercial et fiscal. Par conséquent, il se pose la question de savoir si les impôts sur le revenu et la fortune d'une personne physique résultant du gain et du capital d'une entreprise de personnes ou les impôts sur les gains et le capital d'une entreprise de capitaux doivent être pris en considération dans l'évaluation d'une entreprise. La réponse à cette question suppose qu'une entreprise – considérée tantôt dans la forme juridique d'une entreprise de capitaux, tantôt dans celle d'une entreprise de personnes – soit analysée en relation avec sa situation fiscale différente en fonction de la forme juridique. A ce propos, il y a lieu de se référer à la figure 1.

1.3 Résultat

Le résultat découlant de la figure 1 illustre la mise face à face de la situation fiscale d'une entreprise de capitaux et d'une entreprise de personnes assortie d'une évaluation subséquente de l'entreprise, avec prise en considération de l'impôt sur les gains et des taux afférents de frais de capital adaptés à la forme juridique.

Figure 2: Perspectives de valeur ou de prix de l'aliénateur concernant la valeur ou le prix de l'entreprise



Les enseignements suivants découlent de la confrontation.⁸

- Dans les entreprises de capitaux, l'EBT est soumis à une double charge économique; en effet, dans la plupart des cantons, il est mis à contribution, au niveau de l'entreprise, par l'impôt sur les bénéfices et les capitaux de l'entreprise de capitaux et, ensuite, au niveau des participants – diminué de l'impôt sur les bénéfices et les capitaux – par l'impôt sur le revenu à un taux d'imposition du dividende réduit des participants. Dans les entreprises de personnes, l'EBT est uniquement saisi au niveau des participants avec l'impôt sur le revenu.
- L'imposition différente d'une entreprise, tantôt sous la forme juridique d'une entreprise de capitaux, tantôt sous celle d'une entreprise de personnes, est de nature purement fiscale. Au plan de la gestion d'entreprise, il s'agit, fondamentalement et indépendamment de la forme juridique, de la même entreprise.
- Dans le cas de l'évaluation d'une entreprise de capitaux, l'imposition en fonction de la forme juridique mène, sur la base des gains ou des flux de liquidités futurs avec des taux de frais de capital avant impôts, tels qu'ils s'appliquent dans le cas d'entreprises de personnes, à une valeur de l'entreprise de capitaux inférieure à celle de l'entreprise de personnes. Ce désavantage de l'entreprise de capitaux ne peut pas être compensé sans autres avantages de celle-ci par rapport à l'entreprise de personnes, si bien que l'imposition différente, dépendante de la forme juridique, mènerait à des valeurs de l'entreprise en fonction de la forme juridi-

Figure 3: Réduction de goodwill en cas de rachat de l'entreprise par ses cadres

Goodwill total			Fr. 5 000 000
	2006	2007	2008
Produit total	Fr. 8 000 000	Fr. 9 000 000	Fr. 10 000 000
Produit occasionné par le management	Fr. 3 040 000	Fr. 3 600 000	Fr. 4 200 000
en % du produit total	38%	40%	42%
Réduction de goodwill ou de prix	40%		Fr. 2 000 000
Goodwill à acquitter			Fr. 3 000 000

Figure 4: Diminution du prix en raison d'une réduction du goodwill en cas de rachat de l'entreprise par ses cadres

Valeur de l'entreprise, y compris intégralité du goodwill	Fr. 10 000 000
Valeur fiscale des actions	Fr. 9 000 000
Prix pour le repreneur ou le management en cas de rachat de l'entreprise par ses cadres	Fr. 8 000 000

quelle comprend l'intégralité de l'entreprise et s'oriente plus ou moins sur l'objet ou le sujet selon l'entreprise. Fondamentalement, le goodwill ainsi déterminé revêt une importance pour le prix en tant que partie intégrante de l'ensemble de la valeur de l'entreprise en cas d'accord afférent entre l'aliénateur et le repreneur.

Par diminution du prix en cas de rachat de l'entreprise par ses cadres, il y a lieu d'entendre la situation dans laquelle il est procédé, dans le cadre d'une transmission d'entreprise par voie de rachat de celle-ci par ses cadres, à partir de la valeur totale de l'entreprise déterminée et acceptée par l'aliénateur et le repreneur, à une réduction, laquelle est généralement motivée par le fait que le repreneur incarne lui-même une partie du goodwill orienté sur le sujet et ne veut pas payer cette partie du goodwill. Cet aspect se démontre dans la pratique par le fait que le repreneur, dans le cas d'un rachat de l'entreprise par ses cadres, n'est souvent pas prêt à payer son potentiel de valeur situé dans sa personne et revêtant de l'importance pour l'entreprise.¹⁰ Ce potentiel de valeur axé sur le sujet peut consister en divers éléments de valeur distincts, en savoir-faire, en relations avec la clientèle, en une gestion de tout ou partie de l'entreprise ou en une participation à la direction, etc., lesquels se présentent individuellement ou en combinaison dans la personne du repreneur. La figure 2¹¹ (voir p. 347) montre, dans ce contexte, les diverses perspectives de valeur et de prix de l'aliénateur qui sont tributaires des genres de successions possibles dans les entreprises.¹²

Le tableau indique que les perspectives de valeur et de prix de l'aliénateur en cas de rachat

Figure 6: Transfert de patrimoine en vue de déconcentrer exploitation et biens immobiliers

Bilan fille 1 avant la déconcentration			
	TFr.		TFr.
Autres actifs	5000	Fonds tiers	3000
Bien-fonds	3000	Hypothèque	2000
		Fonds propres	3000
	8000		8000

Bilan fille 1 après la déconcentration			
	TFr.		TFr.
Autres actifs	5000	Fonds tiers	3000
		Fonds propres	2000
	5000		5000

Bilan fille 2 après la déconcentration			
	TFr.		TFr.
Bien-fonds	3000	Hypothèque	2000
		Fonds propres	1000
	3000		3000

que différentes si l'on se basait, pour l'évaluation de l'entreprise, sur le NOPAT de celle-ci avec des taux de frais de capital avant impôts. Logiquement, les taux de frais du capital dans l'évaluation d'entreprises de capitaux doivent être réduits du montant des impôts, tout en tenant compte de la valeur théoriquement correcte de l'entreprise ainsi que de l'ajustement, dû à la réforme de l'imposition des entreprises II, des charges fiscales globales des entreprises de personnes et de capitaux ainsi que de leurs participants.

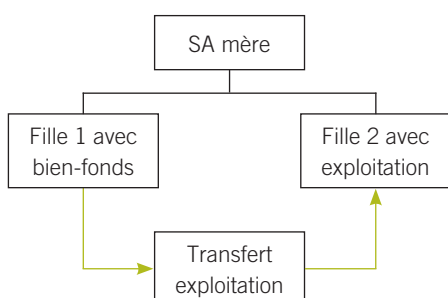
- Avec un taux de capitalisation de même étendue, l'évaluation de l'entreprise basée sur l'EBT mènerait, indépendamment de la forme juridique, à des valeurs de l'entreprise identiques. Cette évaluation de l'entreprise est problématique dans la mesure où, par rapport à la valeur d'entreprise théoriquement correcte, laquelle correspond à la somme des recettes nettes futures du repreneur escomptées à la date de l'évaluation, elle se révèle trop élevée, à savoir de la somme des impôts directs de l'entreprise et des participants es-

comptés à la date de l'évaluation, et que les taux de frais de capital devraient être augmentés en conséquence pour la détermination de la valeur correcte de l'entreprise.

- Suivant la valeur théoriquement correcte de l'entreprise, il existe une autre possibilité, consistant à procéder à l'évaluation de l'entreprise en escomptant la distribution nette aux participants, soit de l'EBT, sous déduction de tous les impôts directs au niveau de l'entreprise et des participants, les taux de frais de capital devant être réduits en conséquence.

Sous réserve des différents régimes cantonaux sur l'imposition réduite des dividendes, la réforme de l'imposition des entreprises II et l'imposition réduite des dividendes entraînent, pour les diverses formes juridiques des entreprises et en appliquant des taux de frais de capital après impôts, des valeurs d'entreprises ajustées. En définitive, une évaluation d'entreprise ayant pour objectif des valeurs d'entreprise identiques indépendamment de la forme juridique avec l'engagement de taux de frais de capital de même montant ne peut être réalisée que par une imposition d'entreprise neutre au plan de la forme juridique.⁹

Figure 5: Transfert de patrimoine en vue de déconcentrer exploitation et biens immobiliers



2. Diminution du prix en cas de rachat d'une entreprise par ses cadres en tant que réduction de prix sur les participations sans effet sur l'impôt sur le revenu

Par définition, le goodwill est la différence entre la valeur de l'entreprise et la valeur de sa substance. Dans le cadre de l'évaluation de l'entreprise, le goodwill représente une valeur cumulée, composée de divers éléments et axée sur le produit, la-

Figure 7: Faits justifiant un différé des bénéfices de liquidation dans le cas d'entreprises de personnes

Bien-fonds d'exploitation dépenses d'investissement (a)	Fr. 3 500 000
Valeur pour l'impôt sur le revenu = valeur comptable fiscale (b)	Fr. 3 000 000
Valeur vénale (c)	Fr. 4 000 000
Bénéfice lors de l'invocation du fait justifiant un différé (a-b)	Fr. 500 000
Bénéfice lors de l'imposition de la liquidation (c-b)	Fr. 1 000 000

de l'entreprise par ses cadres sont inférieures à la valeur de l'entreprise non grevée, à savoir du montant de l'escompte de liquidité et de l'escompte de loyauté. A ce propos, il convient de constater que l'escompte de liquidité dans l'évaluation de petites et moyennes entreprises (PME) est généralement saisi déjà dans le cadre de l'évaluation de l'entreprise, en le prenant en considération lors de la fixation du taux de frais du capital propre dans le cas du modèle de supplément de risque^{13, 14} en tant que supplément pour négociabilité difficile et en ne le déduisant donc plus de la valeur d'entreprise.

En cas de rachat de l'entreprise par ses cadres, il se pose la question de savoir dans quelle étendue le goodwill doit être indemnisé. Il n'existe pas de règles fixes à ce sujet. Indépendamment de la situation concrète, il existe cependant le principe général que l'on peut d'autant moins facturer du goodwill au management reprenant l'entreprise que celui-ci a été, dans une période et une étendue déterminée, à l'origine du rendement de l'entreprise qui doit lui être subjectivement attribué.¹⁵

La réduction de prix en cas de rachat de l'entreprise par ses cadres en relation avec le goodwill peut être convenue en principe librement, par contrat entre les parties ou sur la base d'une estimation effectuée d'un commun accord, mais peut être déterminée tendanciellement également par calcul en se fondant sur des données appropriées de l'entreprise. La figure 3 donne un exemple à cet effet.

Cette réduction de goodwill et, partant, de prix doit être appréciée d'un point de vue fiscal. La situation initiale est celle qu'il s'agit d'une entreprise de capitaux (notamment une société anonyme et une société à responsabilité limitée) en tant qu'objectif et qu'une personne physique y acquiert des droits de sociétariat au moyen d'un «Share Deal». La particularité dans cette constellation réside dans le fait que le «Share Deal» est une relation de prestation entre le participant actuel en tant qu'aliénateur et un ou plusieurs membres du management de l'objectif en tant que repreneur(s). Dans l'état de fait décrit, il se pose concrètement la question de savoir si la réduction de prix est assujettie à l'impôt sur le revenu ou si elle en est exonérée. L'exemple de la figure 4 permet d'en faire l'examen et l'illustration.¹⁶

Dans le cas d'actions qui ne sont pas cotées,

pour lesquelles des cotations officielles font défaut, ou qui ne sont pas négociées ou ne le sont que rarement et qui sont acquises par les collaborateurs dans le cadre d'une participation afférente à un prix préférentiel, la différence entre valeur fiscale supérieure de l'action et prix d'achat inférieur est soumise à l'impôt sur le revenu, un escompte demeurant réservé en raison d'un blocage de l'aliénation (actions de collaborateurs dites liées).¹⁷ La réduction de prix constitue, en tant que revenu en nature, un revenu imposable provenant d'une activité lucrative dépendante, car la réduction de prix est appréciée, dans ces cas, comme étant fondée sur les rapports de services.¹⁸ A cet égard, il ne revêt aucune importance que le collaborateur acquière les droits de sociétariat de l'entreprise patronale ou des participants.¹⁹

Si le motif de la réduction de prix ne résidait pas dans les rapports de services, mais dans une autre circonstance, elle ne pourrait non plus être saisie en tant que revenu provenant d'une activité lucrative dépendante. La diminution de prix dans le cas du rachat de l'entreprise par ses cadres représente précisément une telle réduction de prix qui n'est pas fondée sur les rapports de services, bien que le repreneur, à l'instar d'une participation de collaborateurs, soit un collaborateur de l'entreprise et que, dans cette hypothèse aussi, l'aliénation des droits de sociétariat ait lieu à un prix inférieur à la valeur pour l'ensemble de l'entreprise.

La différence par rapport à une participation des collaborateurs se situe dans le fait que la réduction de prix ne réside pas dans les rapports de services, mais en la personne du repreneur en tant que membre du management de l'entreprise

qui incarne lui-même une partie du goodwill de l'entreprise dans son intégralité et qui, forcément, ne doit plus acquérir cette partie de l'entreprise. Il s'ensuit qu'une éventuelle réduction de prix en cas de rachat de l'entreprise par ses cadres n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, la réduction de prix ne représente non plus une donation imposable, car celle-ci supposerait que l'aliénateur veut faire, avec la diminution du prix, une donation au repreneur.²⁰ Dans le cas du rachat de l'entreprise par ses cadres, il manque aussi bien l'intention de l'aliénateur de procéder à une donation que l'attribution à titre gratuit, car l'aliénateur ne remet au repreneur rien que celui-ci ne possède pas déjà.

3. Déconcentration d'entreprises lourdes par la séparation entre biens immobiliers et exploitation

En règle générale, les entreprises faisant face à une succession existent déjà depuis un grand nombre d'années et ont accumulé, suivant la politique de trésorerie et en fonction du cours satisfaisant des affaires, un patrimoine important avec lequel elles ont, par exemple, bâti ou acheté le bien-fonds où elles procèdent à l'exploitation. De telles entreprises sont également désignées d'entreprises lourdes.²¹

Lors de la transmission de l'entreprise, un tel bien-fonds d'exploitation peut se révéler préjudiciable en cas de financement propre substantiel dans l'entreprise à transférer, parce qu'il requiert généralement une grande intensité en termes de capital et que le repreneur doit par conséquent réunir un capital d'acquisition plus élevé. Selon les expériences, le financement du prix d'achat de la participation représente fréquemment pour le repreneur, en cas de rachat de l'entreprise par ses cadres, un grand défi.

En séparant le bien-fonds d'exploitation de l'exploitation de l'entreprise, le prix de vente peut être réduit en conséquence. Les conditions d'un transfert fiscalement avantageux, voire neutre, du bien-fonds d'exploitation peuvent être de nature diverse, selon qu'il s'agit d'entreprises de capitaux ou de personnes.

Figure 8: Détermination du bénéfice de liquidation en cas de cessation de l'activité lucrative indépendante

Réalisation des réserves latentes dans l'année de la liquidation et dans l'année précédente	Fr. 470 000
Sous déduction des excédents de contributions provenant du rachat effectif	Fr. 0
des dépenses en relation avec la réalisation des réserves latentes, notamment les coûts de liquidation et l'AVS	Fr. -70 000
du rachat fictif	Fr. -200 000
Bénéfice de liquidation imposable selon art. 9 OIBL	Fr. 200 000

Figure 9: Imposition privilégiée des bénéficiaires de liquidation en cas de succession d'entreprise à titre onéreux

A. est âgé de 63 ans et aliène son entreprise individuelle pour 700 000 francs à B. dans le cadre de la transmission d'entreprise à titre onéreux. La valeur du capital propre pour l'impôt sur le revenu au moment du transfert s'élève à 300 000 francs, d'où il résulte un bénéfice en capital de 400 000 francs, qu'A. doit déclarer. A. pourrait procéder à un rachat dans la prévoyance professionnelle dans toute l'étendue des réserves latentes, mais y a renoncé. Par rapport aux règles actuelles, il en découle auprès d'A., suite au nouveau régime prévu, l'impôt fédéral direct suivant. Variante: A. pourrait procéder à un rachat dans la prévoyance professionnelle dans l'étendue de 50% des réserves latentes.

Règles fiscales actuelles

Bénéfice en capital imposable		Fr. 400 000
Autres revenus imposables		Fr. 80 000
Revenu imposable total		Fr. 480 000
Revenu déterminant pour le taux et taux d'imposition	Fr. 480 000	10,363%
Impôt fédéral direct pour	Fr. 480 000	Fr. 49 776

Nouveau régime fiscal prévu avec possibilité entière de rachat, mais sans rachat dans la prévoyance professionnelle

Bénéfice en capital imposable		Fr. 400 000
Revenu déterminant pour le taux et taux d'imposition	Fr. 400 000	9,836%
Un cinquième du barème		1,967%
Impôt fédéral direct pour	Fr. 400 000	Fr. 7 868

Nouveau régime fiscal prévu avec possibilité de rachat de 50%, mais sans rachat dans la prévoyance professionnelle

Bénéfice en capital imposable total		Fr. 400 000
Bénéfice en capital imposable avec possibilité de rachat	Fr. 200 000	
Revenu déterminant pour le taux et taux d'imposition	Fr. 200 000	7,150%
Un cinquième du barème		1,430%
Impôt fédéral direct pour → 1 ^{er} échelon	Fr. 200 000	Fr. 2 860
Bénéfice de liquidation imposable sans possibilité de rachat	Fr. 200 000	
Revenu déterminant pour le taux et taux d'imposition (2% au moins)	Fr. 40 000	2,000%
Impôt fédéral direct pour (2% au moins) → 2 ^e échelon	Fr. 200 000	Fr. 4 000
Impôt fédéral direct total → 1 ^{er} et 2 ^e échelon	Fr. 400 000	Fr. 6 860

3.1 Entreprises de capitaux

Si la séparation entre bien-fonds d'exploitation et exploitation doit se faire de manière fiscalement neutre, cela suppose une construction avec une société mère et deux sociétés sœurs. La séparation du bien-fonds d'exploitation n'est alors pas réalisée par transfert de celui-ci d'une société sœur à l'autre, mais par transmission analogue de l'exploitation, si bien que le bien-fonds d'exploitation reste dans la société existante.^{22, 23} Il y a lieu de se référer, à ce propos, à la vue d'ensemble dans la figure 5 (voir p. 348). Pour l'appréciation fiscale, ce n'est pas le traitement du point de vue du droit civil qui est déterminant, mais la situation initiale et le résultat final de la transaction, raison pour laquelle le transfert peut avoir lieu, au plan civil, selon les différents modes suivants.²⁴

- vente à une société sœur
- transfert de patrimoine à une société sœur (art. 69 à 77 LFus)
- séparation à une société sœur (art. 29 let. b LFus)
- dividende en nature à la société mère et apport en nature à une société sœur

A la différence de la scission pour laquelle il existe la double exigence de l'exploitation, la scission fiscalement neutre du bien-fonds d'exploitation de l'exploitation suppose uniquement l'exigence simple de l'exploitation auprès de la société sœurrepreneuse.²⁵ La société sœur transférant l'exploitation, dans laquelle le bien-fonds d'exploitation demeure, ne doit plus entretenir d'exploitation. C'est le motif pour lequel, en cas de déconcentration d'entreprises lour-

des, ce n'est pas le bien-fonds, mais l'exploitation qui est transférée.

On suppose en outre une structure mère-sœurs. Au cas où celle-ci n'existe pas encore, il faudrait d'abord la créer^{26, 27}. Les sociétés de groupe suisses selon les normes de restructuration fiscale sont des sociétés ayant leur siège ou administration effective en Suisse et dominées directement ou indirectement par une entreprise de capitaux suisse ou étrangère. Une domination au sens fiscal se présente lorsqu'une société mère dispose de 50% au moins des droits de vote de ces sociétés ou que celles-ci sont regroupées d'une autre manière sous la direction uniforme d'une entreprise de capitaux. Pour une déconcentration de cette nature, il est fait référence à l'exemple de la figure 6 (valeurs comptables) (voir p. 348).

Il y a lieu d'observer, en tant que condition additionnelle, que la déconcentration entre exploitation et biens immobiliers est neutre au plan fiscal uniquement lorsque ni les valeurs patrimoniales transférées ne peuvent être aliénées, ni la direction uniforme supprimée au cours des cinq années suivantes.²⁸ En cas d'inobservation de ces conditions, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt²⁹, la société avantagée étant en mesure, dans ce cas, de faire valoir des réserves latentes afférentes imposées en tant que bénéficiaires. Les entreprises de capitaux suisses regroupées sous une direction uniforme au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

3.2 Entreprises de personnes

En ce qui concerne les biens-fonds de la fortune commerciale, il existe deux nouvelles dispositions qui ont été introduites avec la réforme de l'imposition des entreprises II et présentent un intérêt dans le cas présent.

D'une part, il s'agit de faits justifiant un différé, parmi lesquels il convient de compter également, entre autres, le cas où un bien-fonds de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée et où le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement supérieures et la valeur déterminante inférieure pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert.^{30, 31}

D'autre part, il s'agit des bénéfices de liquidation qui sont réalisés en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans révolus ou pour cause d'incapacité de poursuivre l'activité en raison d'une invalidité, la somme des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux étant imposée séparément du revenu restant et dans une étendue réduite.³²

Simultanément avec la disposition concernant les bénéficiaires de liquidation, une ordonnance fédérale sur l'imposition des bénéficiaires de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (OIBL) entre en vigueur,³³ laquelle règle les rapports entre lesdits gains et les faits justifiant un différé.³⁴ Cette ordonnance ne s'applique pas aux réserves latentes réalisées si leur imposition en tant que revenu provenant d'une activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation du bien fonds, conformément à l'art. 18a al. 1^{er} LIFD. Cependant, si le bien-fonds est aussi bien transféré de la fortune commerciale à la fortune privée qu'aliéné pendant l'année de la liquidation ou l'année précédente, les réserves latentes réalisées constituent une partie intégrante du bénéfice de liquidation. L'exemple de la figure 7 précise cette situation (voir p. 349).

- Variante 1: Le bien-fonds d'exploitation est transféré en l'année n+3 de la fortune commerciale à la fortune privée et aliéné en l'année n+4. L'activité lucrative indépendante est cessée en l'année n+4.
- Variante 2: Le bien-fonds d'exploitation est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée en l'année n. Il est ensuite aliéné en l'année n+6. L'activité lucrative indépendante est cessée en l'année n+4.

La variante 1 tombe sous l'imposition des bénéficiaires de liquidation et est traitée au point 4.

En ce qui concerne le transfert du bien-fonds d'exploitation de la fortune commerciale à la fortune privée, la variante 2 tombe, à la requête de la personne exerçant une activité lucrative indépendante, sous le fait justifiant un différé, avec pour conséquence que selon les dispositions sur les faits justifiant un différé la différence entre les dépenses d'investissement plus élevées et la valeur plus basse du bien-fonds d'exploitation pour l'impôt sur le revenu est saisie avec l'impôt sur le revenu.

Cette différence représente les amortissements récupérés qui, dans le cas présent, s'élèvent à 500 000 francs. La différence entre le prix d'aliénation supérieur et les dépenses d'investissement inférieures du bien-fonds d'exploitation n'est imposée qu'au moment de l'aliénation en tant que revenu provenant d'une activité lucrative indépendante.³⁵ Logiquement, une éventuelle perte sur l'aliénation résultant d'un prix d'aliénation inférieur aux dépenses d'investissement devrait pouvoir être compensée avec d'autres revenus imposables.³⁶

L'avantage du fait justifiant un différé réside, d'une part, dans le report de l'imposition d'éventuels bénéfices sur les plus-values et, d'autre part, dans l'interruption de la progression de l'impôt par le biais de la répartition du gain total en un bénéfice de transfert et un bénéfice de plus-value sur deux périodes fiscales.

4. Nouvelle imposition des bénéficiaires de liquidation dans le cas d'entreprises de personnes

A compter du 1^{er} janvier 2011, les bénéficiaires sur les capitaux en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans révolus suite à une succession à titre onéreux d'une entreprise de personnes sont imposés dans une étendue réduite, les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux étant saisies séparément du revenu restant et les rachats au titre de la prévoyance professionnelle pouvant faire l'objet d'une déduction.^{37, 38}

Si l'aliénateur est affilié à une institution de prévoyance, il peut opérer un rachat dans l'institution de prévoyance dans l'année de la liquidation et dans l'année précédente, dans le cadre des dispositions réglementaires, et déduire ces rachats des revenus.³⁹

En outre, l'impôt fédéral direct est calculé à raison d'un cinquième des tarifs et l'impôt cantonal sur le revenu de la même manière que pour les prestations en capital provenant de la prévoyance sur le montant des réserves latentes réalisées pour lequel l'aliénateur prouve l'admissibilité d'un rachat dans la prévoyance professionnelle.⁴⁰ La possibilité de rachat se détermine, d'une part, sur la base des dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle, selon lesquelles le revenu assurable des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est limité au double du montant limite supérieur d'après l'art. 8 al. 1^{er} LPP.⁴¹ D'autre part, la possibilité de rachat selon l'ordonnance sur l'imposition des bénéficiaires de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (OIBL) est définie, en complément, avec davantage de précision,⁴² car il en résulterait, en raison de la grande diversité des plans de prévoyance, une fourchette involontaire lors de la détermination des opportunités de rachat.⁴³

Pour la fixation du taux d'imposition applicable au montant résiduel des réserves latentes réalisées, un cinquième dudit montant résiduel est déterminant au niveau fédéral – l'impôt fédéral étant toutefois perçu à un taux d'au moins 2% – et dans les cantons le droit cantonal respectif pour le taux d'imposition en vigueur.⁴⁴

Le bénéfice de liquidation imposable comprend les réserves latentes réalisées dans l'année de la liquidation et dans l'année précédente, sous déduction:

- des excédents de contributions selon l'art. 4 OIBL;
- du rachat fictif;
- des dépenses occasionnées par la réalisation des réserves latentes;
- du report de perte et de la perte de l'exercice commercial courant qui n'ont pas pu être

compensés avec le revenu provenant de l'activité lucrative indépendante.⁴⁵

Pour déterminer le bénéfice de liquidation imposable, il convient de se référer à l'exemple de la figure 8 (voir p. 349).

La LHID est adaptée conjointement avec la LRIE II, si bien que les cantons doivent ajuster leur législation en conséquence, avec un délai de transition de deux ans consécutivement à l'entrée en vigueur de la LRIE II.⁴⁶

Le motif pour l'imposition alléguée n'est pas l'insuffisance ou l'absence de prévoyance-vieillesse, souvent avancée, de l'aliénateur,⁴⁷ mais le fait que d'une part une charge fiscale, ressentie comme choquante suite à l'aménagement progressif des barèmes de l'impôt sur le revenu de la Confédération et des cantons, est générée si des réserves latentes accumulées au fil du temps doivent être liquidées d'un coup en raison de la transmission ou de la liquidation de l'entreprise. D'un autre côté, le but consiste à mettre les contribuables indépendants et salariés sur un pied d'égalité, en renonçant à contraindre des contribuables non affiliés à une institution de prévoyance professionnelle – et qui ne font donc pas usage des possibilités offertes par le rachat dans la prévoyance professionnelle – à un rachat dans le 2^e pilier, afin qu'ils puissent profiter de l'imposition privilégiée.⁴⁸ L'exemple de la figure 9 explicite cette fonction.

5. Résumé

Des transferts d'entreprises réussis revêtent à tous points de vue de l'importance et de l'intérêt pour les personnes impliquées, et doivent être encouragés en conséquence. Des conditions cadres favorables au plan fiscal représentent à cet égard un critère décisif.

Les transferts d'entreprises comportent une pluralité de niveaux et touchent les domaines les plus divers. En raison de leur complexité, seuls quatre thèmes fiscaux spécifiques sont abordés et représentés avec de plus amples détails.

Lors de l'évaluation de l'entreprise, il y a lieu de tenir compte des différences au plan fiscal entre les entreprises de personnes et les entreprises de capitaux. L'un des aspects principaux est focalisé sur l'observation des impôts dans la détermination des taux de frais de capital. En termes d'impôts directs, les entreprises de personnes ne sont pas des sujets fiscaux, raison pour laquelle les impôts sur le revenu et la fortune provenant de l'activité entrepreneuriale ne constituent pas des charges à cet égard.

A l'inverse, les impôts sur le bénéfice et sur le capital dans les entreprises de capitaux représentent, fiscalement parlant, des charges déductibles. Par conséquent, les bénéfices de

l'entreprise se distinguent, pour ces deux groupes d'entreprises, en termes d'impôts directs. Logiquement, les taux de frais de capital pour la capitalisation des bénéficiaires de l'entreprise doivent saisir cette différence et être ajustés à l'impôt dans les entreprises de capitaux.

Dans le cas du rachat d'une entreprise par ses cadres, le management actuel reprend l'entreprise de l'aliénateur. Il est évident que le management actuel – selon le type d'entreprise et le temps de son appartenance à l'exploitation incarne généralement une partie du goodwill de l'entreprise. Ce potentiel de valeur est par conséquent pris en considération au titre d'une déduction ou d'une réduction lors de la détermination du prix de l'entreprise. Contrairement à la réglementation concernant les actions de collaborateurs, cette diminution du prix ne revêt pas d'importance au plan de l'impôt sur le revenu, car elle n'est pas fondée sur les rapports de services, mais réside en la personne du repreneur en tant que membre du management.

En raison de leur intensité en termes de capital, les biens immobiliers peuvent représenter, lors d'une transmission d'entreprise, un problème qui n'est pas dénué de substance. C'est pourquoi il est judicieux de déconcentrer de telles entreprises avant la succession, en séparant exploitation et parc immobilier. Afin de ne pas compliquer davantage le transfert de l'entreprise, cette séparation de l'exploitation et des biens immobiliers devrait s'effectuer si possible de manière neutre au plan des impôts. Pour ce qui est des entreprises de capitaux, il existe la possibilité de transférer l'exploitation à une société sœur. En ce qui concerne les entreprises de personnes, il est possible d'obtenir un report de l'imposition sur la base des nouvelles dispositions de la réforme de l'imposition des entreprises II.

Sur la base de l'exonération fiscale de principe des bénéficiaires en capital provenant de l'aliénation de droits de sociétariat de la fortune privée, la succession d'entreprises de capitaux était, à ce jour, plus intéressante pour le repreneur que celle d'entreprises de personnes. Avec les règles légales de plus en plus rigoureuses en matière de liquidation partielle indirecte, l'exonération de l'impôt de tels bénéficiaires en capital a été limitée aux valeurs d'exploitation des entreprises de capitaux. Avec la réforme de l'imposition des entreprises II, l'imposition intégrale actuelle des bénéficiaires de liquidation dans le cas d'entreprises de personnes, qui surviennent typiquement dans les successions d'entreprises, est remplacée par une imposition réduite. Il en résulte, dans le cadre de la transmission d'entreprises, une amélioration décisive de la situation des entreprises de personnes par rapport aux entreprises de capitaux. ■

→ Littérature conseillée

Meier-Mazzucato, Giorgio, Unternehmensnachfolge von KMU mit Schwerpunkt steuerliche Aspekte
→ Cf. Bibliothèque, page 379.

- ¹ Art. 59 al. 1 let. a LIFD et art. 25 al. 1 let. a LHID ainsi que les normes cantonales afférentes.
- ² Helbling, Unternehmensbewertung, p. 425 s. avec un exemple expressif de la comparaison des taux de frais de capital pour les entreprises de capitaux et de personnes.
- ³ Art. 34 let. e LIFD et art. 9 al. 4 en corrélation avec art. 9 al. 1 à 3 LHID ainsi que, par exemple, § 41 let. e StG AG et § 33 let. e StG ZH pour les normes cantonales.
- ⁴ L'EBT dans les deux entreprises est selon le salaire d'entrepreneur objectif au plan de l'exploitation.
- ⁵ Il s'agit des impôts sur les bénéficiaires et les capitaux des entreprises de capitaux. Une charge fiscale de 20% sur le bénéfice avant impôts (EBT) correspond à une charge fiscale de 25% sur le bénéfice imposable (NOPAT).
- ⁶ Il s'agit des impôts sur le revenu des participants, tout en supposant, pour des raisons de simplicité, que seules des personnes physiques participent à l'entreprise de capitaux ou à l'entreprise de personnes. Dans ce contexte, il convient d'observer qu'à la fin d'une structure de groupe (petite-fille-fille-mère) il y a toujours une ou plusieurs personnes physiques (il est fait abstraction des fondations et des pouvoirs publics).
- ⁷ Pour les besoins de la confrontation, il y a lieu de supposer que dans l'entreprise de capitaux l'ensemble du bénéfice après impôts est distribué aux participants. Il convient d'observer à cet égard que suivant la réforme de l'imposition des entreprises II et conformément aux dispositions afférentes des cantons – par exemple, § 45a StG AG (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007) ou § 35 al. 4 StG ZH (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008) – on compte avec un taux d'imposition des dividendes réduit de 50% de l'ensemble du taux d'imposition.
- ⁸ Cf. en détail Meier-Mazzucato, Unternehmensnachfolge, p. 107 ss.
- ⁹ Cf. à propos des diverses possibilités d'une imposition neutre au plan de la forme juridique, le rapport de la Commission d'experts pour une imposition neutre des entreprises quant à la forme (ERU), Berne 2001, notamment p. 60 ss. avec les recommandations de l'ERU.
- ¹⁰ Fréquemment, on utilise à ce propos également la notion d'escompte de loyauté; il convient toutefois d'observer qu'en comparaison avec la valeur déterminée de l'entreprise il faudra, selon les circonstances, encore porter en déduction l'escompte de liquidation. Cf. à ce propos aussi la figure 2.
- ¹¹ Source de la représentation: UBS Outlook, Succession dans l'entreprise, édition 2005, p. 24.
- ¹² Cf. à propos des genres et des formes de succession d'entreprise, Meier-Mazzucato, Unternehmensnachfolge, p. 256 ss.
- ¹³ Helbling, Unternehmensbewertung, p. 442, qui représente le modèle du supplément de risque sous forme de table; Meier-Mazzucato, Unternehmensnachfolge, p. 256 ss.
- ¹⁴ Souvent désigné aussi de «Small Cap Premium». Cf. à ce propos l'article dans l'Expert-comptable suisse 2008/6-7, Cheridito/Schneller, p. 416 ss.
- ¹⁵ Il faut observer, à cet égard, que cette formule dépend substantiellement de la taille de la PME. Plus une PME est grande, plus l'influence du management sur le volume du goodwill est tendanciellement restreinte. Autrement dit, le goodwill est tendanciellement plus orienté sur l'objet que sur le sujet.
- ¹⁶ La différence entre valeur de l'entreprise et prix pour le management serait plus élevée ou plus basse selon que la part de goodwill du management sera supérieure ou inférieure.
- ¹⁷ TF du 8 octobre 1996, STE 1997 AIFD/LIFD a B 22.2 no. 13; Circulaire no. 5 1997/98 «Imposition des actions et options de collaborateurs»

- ¹⁸ Cf. à ce propos, entre autres, Richner/Frei/Kaufmann/Meuter, Kommentar DBG, art. 17 N 57 ss.
- ¹⁹ Cf. à ce propos, entre autres, Richner/Frei/Kaufmann/Meuter, Kommentar DBG, art. 17 N 37.
- ²⁰ Cf. à ce propos, par exemple, § 142 StG AG, § 4 ESchG ZH.
- ²¹ La notion d'entreprise lourde désigne par conséquent des entreprises qui, par une politique de trésorerie afférente, ont accumulé un patrimoine notable non destiné à l'exploitation. Il y a lieu de mentionner, à cet égard, que les biens-fonds d'exploitation qui sont essentiellement financés par des fonds propres peuvent/doivent également être comptés dans la fortune non destinée à l'exploitation.
- ²² Art. 61 al. 3 LIFD, art. 24 al. 3^{quater} LHID ainsi que les normes cantonales afférentes.
- ²³ Cette opération exceptionnelle de transfert de l'exploitation en lieu et place du bien-fonds est due à des raisons fiscales. Cf. ci-après.
- ²⁴ Circulaire no. 5 2004 «Restructurations», p. 77.
- ²⁵ Art. 61 al. 3 LIFD, art. 24 al. 3^{quater} LHID ainsi que les normes cantonales afférentes; Circulaire no. 5 2004 «Restructurations», p. 80.
- ²⁶ Cf. à ce propos la figure 5.
- ²⁷ Dans ce contexte, il convient de signaler les dispositions de la Confédération et des cantons à observer à cet égard en matière de transposition. Cf. à ce propos art. 20a al. 1 let. b LIFD, art. 7a al. 1 let. b LHID ainsi que les normes cantonales afférentes.
- ²⁸ Art. 61 al. 4 LIFD, art. 24 al. 3^{quinquies} LHID ainsi que les normes cantonales afférentes.
- ²⁹ Art. 151 ss. LIFD, art. 53 LHID ainsi que les normes cantonales afférentes.
- ³⁰ Art. 18a al. 1 LIFD, art. 8 al. 2^{bis} LHID ainsi que les normes cantonales afférentes. Il y a lieu d'observer que ces dispositions entrent en vigueur, au niveau fédéral, au 1^{er} janvier 2011 et que les cantons disposent en sus d'un délai d'adaptation maximum de deux ans.
- ³¹ Le fait justifiant un différé ne déploie des effets que dans les cantons connaissant un système d'impôt sur le gain immobilier de nature dualiste.
- ³² Art. 37b LIFD, art. 11 al. 5 LHID ainsi que les normes cantonales afférentes. Il y a lieu d'observer que ces dispositions entrent en vigueur, au niveau fédéral, au 1^{er} janvier 2011 et que les cantons disposent en sus d'un délai d'adaptation maximum de deux ans.
- ³³ Art. 13 projet OIBL. Le délai de consultation pour le projet d'OIBL a expiré le 5 octobre 2009. Toutefois, le projet d'OIBL n'a pas encore été adopté définitivement par le Parlement.
- ³⁴ Art. 3 projet OIBL.
- ³⁵ Meier-Mazzucato, Unternehmensnachfolge, p. 475 ss.
- ³⁶ Meier-Mazzucato, Unternehmensnachfolge, p. 422 ss.; entre autres Richner/Frei/Kaufmann/Meuter, Kommentar DBG, art. 210 N 11 ss.
- ³⁷ Art. 37b LIFD, art. 11 al. 5 LHID ainsi que les normes cantonales afférentes.
- ³⁸ Le rachat dans la prévoyance professionnelle est régi par l'art. 33 al. 1 let. d LIFD respectivement l'art. 9 al. 2 let. d LHID ainsi que par les normes cantonales afférentes.
- ³⁹ Art. 33 al. 1 let. d LIFD, art. 4 projet OIBL.
- ⁴⁰ Rachat dit fictif. Cf. à ce propos art. 5 ss. OIBL.
- ⁴¹ Art. 79c LPP, art. 6 al. 5 projet OIBL.
- ⁴² Cf. art. 6 OIBL pour le calcul du rachat fictif.
- ⁴³ BO CdE du 19 mars 2007, 216 ss.
- ⁴⁴ Art. 37b al. 1 LIFD, art. 11 al. 5 LHID LRLE II et art. 10 projet OIBL. Message sur la réforme de l'imposition des entreprises II, FF 2005 4560, 4581 s. et 4619. BO CdE du 6 mars 2007, 23 ss.; BO CN du 15 mars 2007, 310 ss.; BO CdE du 19 mars 2007, 215 ss.
- ⁴⁵ Art. 9 projet OIBL.
- ⁴⁶ Art. 72h LHID LRLE II.
- ⁴⁷ Dans le cadre de la 1^{re} révision de la LPP, il a été tenu compte du besoin d'allègement et d'amélioration de la possibilité d'une prévoyance professionnelle volontaire pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante avec le nouvel art. 4 al. 3 LPP (introduit par le ch. I de la LF du 3 octobre 2003 [1^{re} révision de la LPP], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 [RO 2004 1677, 1700; FF 2000 2495]). Cf. aussi message sur la réforme de l'imposition des entreprises II, FF 2005 4551.
- ⁴⁸ BO CdE du 6 mars 2007, 23 ss.; BO CN du 15 mars 2007, 310 ss.; BO CdE du 19 mars 2007, 215 ss.